

POLITIQUE SUR LES CONTRATS
DE L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2008
Amendée le 22 avril 2009

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE II ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS	6
Section I Contrats soumis à la procédure d'appel d'offres public	6
Section II Exceptions – Contrats pouvant être conclus de gré à gré	7
Section III Contrats particuliers	8
Section IV Contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.....	9
CHAPITRE III APPEL D'OFFRES PUBLIC	9
Section I Disposition générale.....	9
Section II Documents d'appel d'offres.....	10
Section III Contrat de services de nature technique, d'approvisionnement ou de construction	12
Section IV Contrat de services professionnels.....	13
CHAPITRE IV MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS	17
Section I Contrat à exécution sur demande ou à commandes	17
Section II Contrat de services de nature technique, d'approvisionnement ou de construction	17
Section III Contrat de services professionnels.....	17
Section IV Contrat de campagne de publicité.....	18
Section V Contrat de services de voyage.....	18
CHAPITRE V QUALIFICATION DES FOURNISSEURS	18
CHAPITRE VI CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS	19
Section I Autorisation requise	19
Section II Programme d'accès à l'égalité	20
Section III Assurance de la qualité, développement durable et environnement	20
CHAPITRE VII REDDITION DE COMPTES	21
CHAPITRE VIII CONDITION DE GESTION DES CONTRATS	22
Section I Modification à un contrat.....	22
Section II Règlement des différends.....	22
Section III Évaluation du rendement	23
Section IV Paiement.....	23

CHAPITRE IX	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE	24
CHAPITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	24
ANNEXE 1.....		25
ANNEXE 2.....		26

POLITIQUE SUR LES CONTRATS DE L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de la présente Politique, l'Agence de l'efficacité énergétique (ci-après l'Agence) s'engage à respecter et à promouvoir les principes suivants :

- 1° la transparence dans les processus contractuels;
- 2° le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 3° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres de l'Agence;
- 4° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- 5° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par l'Agence;
- 6° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du président-directeur général de l'Agence et sur la bonne utilisation des montants reçus pour réaliser sa mission.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

La présente Politique a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des contrats que l'Agence peut conclure avec un fournisseur, soit : une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle, une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées, une personne morale de droit privé à but non lucratif ou une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

ARTICLE 2

Les marchés publics suivants sont visés par la présente Politique :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments. Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION 1

CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

ARTICLE 3

L'Agence doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion des contrats suivants :

- 1° tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;
- 2° tout contrat de partenariat public-privé.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'un contrat n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental, le seuil qui lui est applicable est celui appliqué, selon le cas, à un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction.

Lorsqu'applicable, l'Agence doit considérer le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour la conclusion d'un contrat qui n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental.

Pour l'application de la présente Politique, on entend par « accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement.

ARTICLE 4

L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Pour l'application de la présente Politique, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu des articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

ARTICLE 5

L'Agence peut se regrouper avec d'autres organismes publics dans un même appel d'offres.

L'Agence peut également participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles de la présente Politique. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'Agence ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

ARTICLE 6

L'Agence ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'é luder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente Politique.

SECTION II

EXCEPTIONS - CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 7

Un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 3 de la présente Politique peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- 2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- 4° lorsque l'Agence estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au préambule qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- 5° lorsque l'Agence effectue elle-même le placement directement dans un média.

Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le contrat doit être autorisé par le président-directeur général de l'Agence.

SECTION III
CONTRATS PARTICULIERS

ARTICLE 8
CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

L'Agence peut conclure un contrat de services juridiques de gré à gré.

ARTICLE 9
CONTRAT DE SERVICES FINANCIERS OU BANCAIRES

L'Agence peut conclure un contrat de services financiers ou bancaires de gré à gré.

ARTICLE 10
CONTRAT À UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF

L'Agence peut conclure un contrat avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de gré à gré. Toutefois, le montant total du contrat doit être inférieur à 300 000 \$.

De plus, tout contrat dont le montant total est supérieur au seuil d'appel d'offres prévu à l'article 3 de la présente Politique et qui est conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif doit comporter une clause suivant laquelle un maximum de 25 % du montant total du contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance.

Les limitations prévues au premier et deuxième paragraphe du présent article ne s'appliquent pas si l'Agence a procédé à un appel d'offres auprès de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Modification : 2^e paragraphe, 22/04/2009.

ARTICLE 11
CONTRAT À UNE PERSONNE PHYSIQUE QUI N'EXPLOITE PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'Agence peut conclure un contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de gré à gré. Toutefois, le montant total de ce contrat doit être inférieur à 100 000 \$.

SECTION IV

CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

ARTICLE 12

L'adjudication ou l'attribution par l'Agence d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la présente Politique. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, l'Agence doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

- 1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- 2° d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée;
- 3° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'Agence fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;
- 4° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;
- 5° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

CHAPITRE III

APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 13

La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsque l'Agence procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 de la présente Politique, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente Politique, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16 de la présente Politique, le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 19 de la présente Politique et la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de la présente Politique peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au chapitre IV de la présente Politique, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

SECTION II

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 14

Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° le nom de l'Agence;
- 2° la description sommaire selon le cas, des services requis, des travaux requis ou des besoins et du lieu de livraison;
- 3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 4° l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 3 de la présente Politique;
- 5° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;
- 6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;
- 7° le fait que l'Agence ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

ARTICLE 15

L'Agence doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1° la description des besoins et des modalités d'exécution;
- 2° dans le cas d'un regroupement de l'Agence au sens de l'article 5 de la présente Politique, l'identification de l'Agence et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement;
- 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur et les conditions de conformité des soumissions;
- 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs;
- 5° les modalités d'ouverture des soumissions;
- 6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, le cas échéant, leur poids respectif;
- 7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;
- 8° le contrat à être signé;

9° tout autre renseignement requis en vertu de la présente Politique.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de requérir les services du fournisseur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

ARTICLE 16

Les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

- 1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- 2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- 3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres;

Malgré le paragraphe 2° du premier aliéna, lorsque la concurrence est insuffisante, l'Agence peut rendre admissible tout fournisseur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un fournisseur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

ARTICLE 17

Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

- 1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;
- 2° l'absence d'un document requis;
- 3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;
- 4° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;
- 5° une soumission conditionnelle ou restrictive;
- 6° le prix soumis et la démonstration de la qualité non présentés séparément tel que l'exige le second alinéa de l'article 26 de la présente Politique, le cas échéant;
- 7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

ARTICLE 18

L'Agence peut, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de l'Agence d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

ARTICLE 19

L'Agence peut modifier ses documents d'appel d'offres si elle transmet un addenda aux fournisseurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 5 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai de 5 jours soit respecté.

SECTION III

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE, D'APPROVISIONNEMENT OU DE CONSTRUCTION

➤ *Mode de sollicitation et ouverture des soumissions*

ARTICLE 20

L'Agence sollicite uniquement un prix pour adjudger un contrat d'approvisionnement, de travaux de construction ou de services de nature technique.

ARTICLE 21

L'Agence ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Le nom des fournisseurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'Agence rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

Modification : entrée en vigueur, 26/11/2008.

➤ *Examen des soumissions et adjudication du contrat*

ARTICLE 22

L'Agence procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fournisseurs et la conformité de leur soumission.

Si elle rejette une soumission parce que le fournisseur n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non-conforme, elle en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard quinze (15) jours après l'adjudication du contrat.

ARTICLE 23

L'Agence adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

ARTICLE 24

Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

ARTICLE 25

L'Agence adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'Agence peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;
- 2° le fournisseur a consenti un nouveau prix;
- 3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

SECTION IV

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

➤ *Mode de sollicitation et ouverture des soumissions*

ARTICLE 26

L'Agence évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels; elle sollicite alors un prix, lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 36 de la présente Politique.

ARTICLE 27

Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la présente Politique s'appliquent au contrat de services professionnels. De plus, lors de l'ouverture publique des soumissions, seul le nom des fournisseurs est divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

Modification : entrée en vigueur, 26/11/2008.

➤ *Examen des soumissions et adjudication du contrat*

ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 22 de la présente Politique s'appliquent au contrat de services professionnels.

ARTICLE 29

L'Agence évalue la qualité conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 de la présente Politique, selon le cas.

ARTICLE 30

Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, l'Agence doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 de la présente Politique et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

ARTICLE 31

Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, l'Agence doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 de la présente Politique et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

ARTICLE 32

Lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, l'Agence doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 de la présente Politique et adjuger le contrat au fournisseur dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

ARTICLE 33

L'Agence peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable ou lorsque le conseil d'administration de l'Agence a approuvé un tarif à l'égard d'un programme d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies.

ARTICLE 34

Malgré l'article 33 de la présente Politique, l'Agence doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier.

ARTICLE 35

L'Agence peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, l'Agence sélectionne les fournisseurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les fournisseurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

- 1° si tous les fournisseurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 de la présente Politique et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;
- 2° si seulement un nombre restreint de fournisseurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 de la présente Politique et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevés sont retenus;

À la deuxième étape, l'Agence invite les fournisseurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix ou une démonstration de la qualité, et, le cas échéant, un prix.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 20 à 25 de la présente Politique s'appliquent, et lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 26 à 34 et 36 à 38 de la présente Politique s'appliquent.

ARTICLE 36

Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'Agence. Si un prix a été soumis, le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître ce prix.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres dont au moins 1 doit être externe à l'Agence.

ARTICLE 37

Les dispositions des articles 24 et 25 de la présente Politique s'appliquent au contrat de services professionnels, sous réserve que la condition prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 25 de la présente Politique est qu'un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.

ARTICLE 38

L'Agence informe chaque fournisseur du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au fournisseur, dans le cas où l'annexe 1 de la présente Politique s'applique, sont :

- 1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- 2^o le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au fournisseur, dans le cas où l'annexe 2 de la présente Politique s'applique, sont :

- 1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- 2^o sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;
- 3^o le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité et, le cas échéant, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

ARTICLE 39

Sauf pour un contrat de services financiers ou bancaires, les articles 26 à 38 de la présente Politique s'appliquent lorsque l'Agence évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Toutefois, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de la présente Politique peut différer.

CHAPITRE IV

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION 1

CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE OU À COMMANDES

ARTICLE 40

L'Agence peut conclure un contrat à exécution sur demande ou à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes ou la quantité de biens et le rythme ou la fréquence de leur exécution ou acquisition sont incertains.

L'Agence indique alors dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des prestations de services qu'elle entend requérir ou les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ainsi que leurs lieux de livraison.

ARTICLE 41

Lorsque le contrat à exécution sur demande ou à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les demandes d'exécution sont attribuées au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

SECTION II

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE, D'APPROVISIONNEMENT OU DE CONSTRUCTION

ARTICLE 42

Malgré l'article 20 de la présente Politique, l'Agence peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services de nature technique, d'approvisionnement ou de construction; elle applique alors les dispositions de la section IV du chapitre III de la présente Politique.

SECTION III

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ARTICLE 43

Malgré l'article 26 de la présente Politique, l'Agence peut, sauf sans les cas prévus à l'article 34 de la présente Politique, décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels; elle applique alors les dispositions de la section III du chapitre III de la présente Politique.

SECTION IV

CONTRAT DE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ

ARTICLE 44

L'Agence peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de campagne de publicité.

Le montant indiqué au contrat ne peut être supérieur au montant prédéterminé dans les documents d'appel d'offres.

SECTION V

CONTRAT DE SERVICES DE VOYAGE

ARTICLE 45

L'Agence peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de services de voyage comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de l'appel d'offres public.

Dans ce cas, l'Agence négocie le montant du contrat avec le fournisseur dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité.

CHAPITRE V

QUALIFICATION DES FOURNISSEURS

ARTICLE 46

L'Agence peut procéder à la qualification de fournisseurs préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

- 1° la qualification de fournisseurs est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;
- 2° la liste des fournisseurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;
- 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'Agence puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

ARTICLE 47

Lorsque l'Agence évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, elle applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 de la présente Politique.

ARTICLE 48

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la présente Politique, tout contrat subséquent à la qualification de fournisseurs est restreint aux seuls fournisseurs qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE VI

CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION 1

AUTORISATION REQUISE

ARTICLE 49

L'autorisation du président-directeur général de l'Agence est requise pour tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue est supérieure à 3 ans. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le président-directeur général de l'Agence ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue est supérieure à 5 ans, incluant tout renouvellement.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

- 1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;
- 2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au président-directeur général de l'Agence le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

ARTICLE 50

Lorsque le montant d'un contrat de services, d'approvisionnement ou de construction est de 100 000 \$ ou plus ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

ARTICLE 51

Le président du Conseil du trésor annule l'attestation délivrée à tout fournisseur du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Un tel fournisseur ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de construction tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 50 de la présente Politique, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de construction tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III

ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 52

L'Agence peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001 : 2000, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Elle précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'Agence doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis

par un tel fournisseur est, aux seules fins de déterminer l'adjudication, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, l'Agence doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

CHAPITRE VII

REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 53

À la suite d'un appel d'offres public, l'Agence publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat.

S'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, l'Agence publie le nom des fournisseurs et leur prix total respectif.

Si le contrat comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas une publication intégrale, l'Agence indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

Modification : entrée en vigueur, 26/11/2008.

ARTICLE 54

L'Agence publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de la présente Politique.

Modification : entrée en vigueur, 26/11/2008.

ARTICLE 55

La liste prévue à l'article 54 de la présente Politique doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1^o le nom du fournisseur, la date et le montant du contrat;
- 2^o la nature du service, des travaux ou des biens qui ont fait l'objet du contrat;

3° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la présente Politique en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I

MODIFICATION À UN CONTRAT

ARTICLE 56

Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le président-directeur général de l'Agence. Le président-directeur général peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 6 de la présente Politique, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

ARTICLE 57

Un supplément ou le total des suppléments à un contrat doit être d'au plus 25 % du montant total initial de ce contrat.

SECTION II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 58

L'Agence et le fournisseur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre.

SECTION III

ÉVALUATION DU RENDEMENT

ARTICLE 59

L'Agence doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

ARTICLE 60

L'Agence doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au fournisseur un exemplaire du rapport d'évaluation.

ARTICLE 61

Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'Agence tout commentaire sur ce rapport.

ARTICLE 62

Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 61 de la présente Politique ou suivant la réception des commentaires du fournisseur, selon le cas, le président-directeur général de l'Agence maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

SECTION IV

PAIEMENT

ARTICLE 63

Le paiement de tout contrat conclu en contravention des dispositions de la présente Politique doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration de l'Agence.

CHAPITRE IX

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

ARTICLE 64

Lorsque les circonstances le justifient, le conseil d'administration de l'Agence peut :

- 1° autoriser l'Agence à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente Politique;
- 2° autoriser une dérogation aux règles contenues à la présente Politique, auquel cas il en fixe les limites.

Lorsqu'il donne suite à une demande d'autorisation prévue au présent article, le conseil d'administration de l'Agence doit, pour chaque cas, fixer les conditions et limites applicables.

ARTICLE 65

Le président-directeur général de l'Agence peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à ses contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. Il voit à la mise en œuvre de ces politiques et à leur application. Un rapport à cet effet est produit annuellement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 66

Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant le 1^{er} avril 2008 se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

ARTICLE 67

Tout contrat en cours le 1^{er} avril 2008 est continué conformément aux dispositions de la présente Politique à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

ARTICLE 68

Abrogé.

Modification : abrogé, 26/11/2008.

ARTICLE 69

La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

ANNEXE 1

(a. 29, 30, 35, 38, 47)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. L'Agence doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 29, 31, 32, 35, 38, 47)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. L'Agence doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la forme suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \frac{(\text{Note finale pour la qualité} - 70)}{30}$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'Agence est prête à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'Agence détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.